

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.117 du 6 octobre 1998

A.75.008/VIII-839
(anciennement VI-14.251)

- En cause :
- 1. LEDUC** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 10
8500 Courtrai,
 - 2. BACART** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
rue Saint-Achaire 86
7700 Mouscron,
 - 3. BAIJOT** Cateline,
rue Charles Lanquet 110/1
5100 Jambes,
 - 4. BERT** Alain,
rue Vilette 5
4020 Liège,
 - 5. TUBIERMONT** Anne,
rue Ernou 6
4540 Amay,
 - 6. VIENNE** Christiane,
chaussée d'Aalbeke 204
7700 Mouscron,

contre :

le FOREM,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1997 par Evelyne LEDUC, Isabelle BACART, Cateline BAIJOT, Alain BERT, Anne TUBIERMONT et Christiane VIENNE, qui demandent l'annulation de "l'avis au personnel n° 97/A/12" du 22 mai 1997;

Vu l'arrêt n° 74.951 du 6 juillet 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cet acte;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes le 16 juillet 1998;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes se sont abstenues de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des requérants est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.